

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - DECRETS ET ARRETES -

##### A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

19 fév. Décret n° 2021-108 portant approbation du plan de partage des bénéfices du programme de réduction des émissions dans les départements de la Sangha et de la Likouala..... 311

##### B - TEXTES PARTICULIERS

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Décoration..... 312

##### MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation d'exploitation..... 312

##### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 314  
 - Nomination (Rectificatif)..... 315

##### MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

- Nomination..... 315

##### MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

- Nomination..... 320

##### MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES

- Agrément..... 320

##### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

- Nomination..... 321

**MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT**

- Nomination..... 321

**- DECISION -****COUR CONSTITUTIONNELLE**

19 fév. Décision n° 003/DCC/SVA/21 sur le recours en inconstitutionnalité des articles 213, 214 et 215-1° de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail de la République Populaire du Congo..... 321

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCE -**

- Déclaration d'associations..... 324

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTE DE PORTEE GENERALE**

#### **MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

**Décret n° 2021-108 du 19 février 2021** portant approbation du plan de partage des bénéfices du programme de réduction des émissions dans les départements de la Sangha et de la Likouala

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 26-96 du 25 juin 1996 portant ratification de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu la loi n° 24-2006 du 12 septembre 2006 portant ratification du protocole de Kyoto relative à la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

Vu la loi n° 35-2006 du 26 octobre 2006 autorisant la ratification du traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la commission des forêts d'Afrique centrale ;

Vu la loi n° 30-2016 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 autorisant la ratification de l'Accord de Paris sur le climat ;

Vu le décret n° 2015-260 du 27 février 2015 portant création, organisation, attribution et fonctionnement des organes de gestion de la mise en œuvre du processus de réduction des émissions des gaz à effet de serre liées à la déforestation, à la dégradation des forêts avec inclusion de la gestion forestière durable, de la conservation de la biodiversité et de l'accroissement des stocks de carbone ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2018-223 du 5 juin 2018 portant approbation de la stratégie nationale de réduction des émissions des gaz à effet de serre liées à la déforestation, à la dégradation des forêts avec inclusion de la gestion forestière durable, de la conservation de la biodiversité et de l'accroissement des stocks de carbone ;

Vu l'arrêté n° 113/MEF du 8 janvier 2019, déterminant les principes sur le processus de réduction des émissions des gaz à effet de serre liées à la déforestation, à la dégradation des forêts avec inclusion de la gestion forestière durable, de la conservation de la biodiversité et de l'accroissement des stocks de carbone ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre.

Décrète :

Article premier : Est approuvé, le plan de partage des bénéfices du programme de réduction des émissions dans les départements de la Sangha et de la Likouala en sigle « PPB du ER-P Sangha Likouala », dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 février 2021

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrid Olga Gislaine EBOUKA-BABACKAS

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

**B - TEXTES PARTICULIERS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

## DECORATION

**Décret n° 2021-109 du 22 février 2021.**

Est décorée, à titre posthume, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur

Mme **FAYANGA (Marie Charlotte)**.

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

**MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

## AUTORISATION D'EXPLOITATION

**Arrêté n° 1832 du 19 février 2021** portant attribution à la société Long Ji-Congo SARL d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Lefou 1 » dans le département de la Lékoumou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la correspondance adressée par M. ZHAO XIQING, gérant de la société Long ji-Congo S.A.R.L, au ministre des mines et de la géologie le 19 janvier 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, il est attribué à la société Long ji-Congo SARL, domiciliée : immeuble Tangu center face lycée Poaty Bernard, tél. : 06 625 88, 28 Pointe-Noire, République du Congo, une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Lefou 1 », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Bambama, département de la Lékoumou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 185,31 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 38' 19" E	2° 36' 24,70" S
B	13° 43' 15,05" E	2° 36' 23,70" S
C	13° 43' 12,48" E	2° 47' 8,03" S
D	13° 38' 21,23" E	2° 46' 60" S

Article 3 : La société Long ji-Congo SARL est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Long ji-Congo SARL doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement d'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Long ji-Congo SARL doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Long ji-Congo SARL doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser les projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Long ji-Congo SARL doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : La société Long ji-Congo SARL versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande



Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 38' 21,23" E	2° 46' 60" S
B	13° 43' 12,48" E	2° 47' 8,3" S
C	13° 43' 07,92" E	2° 57' 11,88" S
D	13° 38' 019" E	2° 57' 16,09" S

Article 3 : La société Long ji-Congo SARL est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Long ji-Congo SARL doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement d'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Long ji-Congo SARL doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Long ji-Congo SARL doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser les projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Long ji-Congo SARL doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits .

Article 8 : La société Long ji-Congo SARL versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

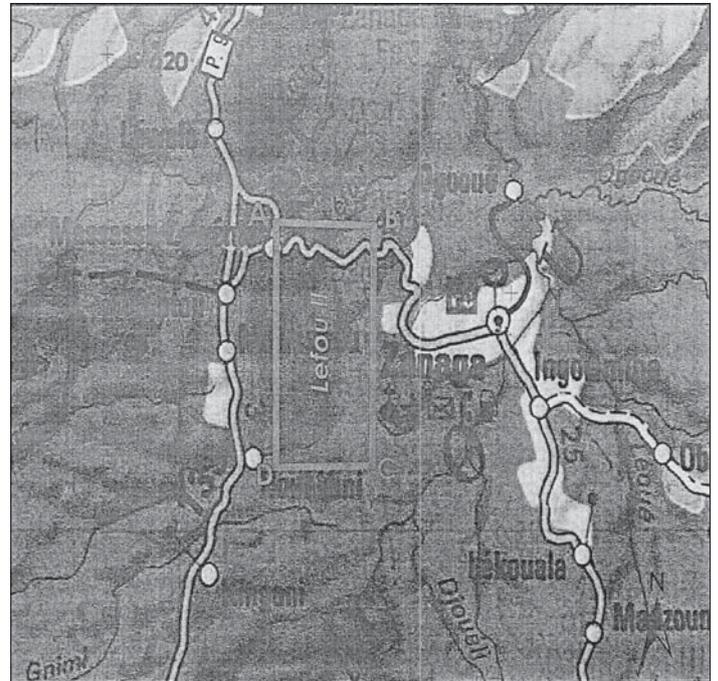
Article 10 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 février 2021

Pierre OBA



## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

### NOMINATION

**Décret n° 2021-104 du 19 février.** Le colonel **DIBA-BATOUYEKOLA (Fernand Anicet)** est nommé directeur de la doctrine d'emploi des armes de l'armée de terre.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2021-105 du 19 février 2021.** Le lieutenant-colonel **NKOUKANI (Christ Alain Brice)** est nommé commandant du bataillon de sécurité et des services de la zone militaire de défense n° 2.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonction par l'intéressé.

**Décret n° 2021-107 du 19 février 2021.**

Le lieutenant-colonel **AGNOUA-OPINA (Landry Sylver)** est nommé chef d'état-major du 1<sup>er</sup> régiment du génie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonction par l'intéressé.

NOMINATION (RECTIFICATIF)

**Décret n° 2021-106 du 19 février 2021.**

L'article premier du décret n° 2021-57 susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Article premier : Le capitaine de frégate **OKOMBO-ITOKO (Louis Armel)** est nommé commandant du 34<sup>e</sup> groupement naval.

LIRE :

Le capitaine de frégate **IKOMBO (Rufin Claude)** est nommé commandant du 34<sup>e</sup> groupement naval.

Le reste sans changement.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

NOMINATION

**Décret n° 2021-98 du 16 février 2021.**

Les élèves titulaires de la maîtrise en droit ou d'une attestation de validation des deux premiers semestres du master en droit, de nationalité congolaise, sélectionnés suivant attestations n°s 365/MJDHPPA/SGJ-DAFE-SGPJSJ du 28 mars 2017 et 451/MJDHRE/SGJ/DAFE/SGPJSJ du 25 avril 2016, déclarés éligibles au terme des travaux de la commission interministérielle chargée de finaliser le dossier des auditeurs de justice, sont nommés en qualité d'auditeur de justice, indice 1312 :

Il s'agit de :

1. **AMBOULOU-NGAKABE (Vanessa Dariche)**, née le 4 mars 1993 à Brazzaville ;
2. **ATIPO (Norman Minow)**, né le 20 septembre 1985 à Embouli ;
3. **BONGUILI (Nelly Nadine)**, née le 21 juillet 1984 à Litombi ;
4. **BOUKAKA MAKOSSO (Bob Bermack Rodenis)**, né le 14 octobre 1989 à Pointe-Noire ;

5. **BOUNKAZI (Charrier Baron)**, né le 18 juillet 1980 à Ouessou ;
6. **DEMATAS-LEMBE (Fallone Clovina)**, née le 9 mars 1990 à Pointe-Noire ;
7. **DOUMAS DOTH (Samson Thibault)**, né le 21 septembre 1981 à Kellé ;
8. **EBELE KOUMBA (Carel)**, né le 11 mai 1989 à Brazzaville ;
9. **EBONDZO GAMBOMI (Gaston)**, né le 13 juin 1984 à Boundji-Atsé ;
10. **EKOUYA (Maxia Pérol)**, né le 12 décembre 1991 à Mossaka ;
11. **ENGONDZO (Brigida Jumaël)**, né le 9 juin 1984 à Boleko ;
12. **FOUTY-KAMBISSI (Flore)**, née le 4 novembre 1981 à Pointe-Noire ;
13. **GALLOUO-ABIALO (Crévy)**, né le 31 juillet 1985 à Brazzaville ;
14. **GANVALA KOUKA (Rosney)**, né le 21 mars 1986 à Gamboma ;
15. **IPANGUI (Floricia Nichelle)**, née le 14 juillet 1992 à Brazzaville ;
16. **ISSOMBO ESSIMINO (Bénédicte)**, née le 19 mars 1989 à Brazzaville ;
17. **KALEVOU (Stevie Sybelle)**, née le 2 août 1992 à Owando ;
18. **KIBA (Princilia Chinelle)**, née le 19 mai 1989 à Ollombo ;
19. **KOHA (Helmich Claustani)**, né le 10 janvier 1991 à Loubomo ;
20. **KOUMOU AKOUALA ELENGA**, né le 4 septembre 1981 à Brazzaville ;
21. **KOUMOU-TABOLI (Joël)**, né le 7 décembre 1978 à Boléko ;
22. **LOUEMBA MBOUMBA (Brunelle Ange Natty)**, née le 17 septembre 1982 à Pointe-Noire ;
23. **LOUSSAKOU MAKILA (Baudelaire Mexan)**, né le 18 septembre 1986 à Kinkala ;
24. **MASSOUEMA (Gill Espérance)**, né le 23 novembre 1989 à Brazzaville ;
25. **MAYANITH Hurly (Aristide)**, né le 30 mars 1979 à Makoubi-Sibiti ;
26. **MEKOYO MBENDZA (Paul Jauvhys)**, né le 22 juillet 1991 à Brazzaville ;
27. **MIENANDI NKOSSOU (Christilvie Jarède)**, née le 1.2 janvier 1987 à Brazzaville ;
28. **MIKIYA MAKOKA (Ted Shellair)**, né le 30 septembre 1987 à Pointe-Noire ;
29. **MOMBO KOUMBA (Sandrin Tangrède)**, né le 2 avril 1990 à Makabana ;
30. **MOUINI (Haverel)**, né le 21 octobre 1983 à Djambala ;
31. **MPOUKOUO NGALA (Lheine)**, née le 20 février 1992 à Brazzaville ;
32. **NGABOUYA EBA (Mavie)**, né le 28 juin 1992 à Brazzaville ;
33. **NGOMA-NZONDO (Wilchy-Bongo Dorah)**, né le 28 septembre 1990 à Dolisie ;
34. **NTSOKO MOUNTARI (Gwaldys)**, née le 10 septembre 1982 à Gamboma ;
35. **OBEMBO NIAMA (Cédric)**, né le 14 janvier 1988 à Brazzaville ;
36. **OKASSA (Prestony Espérance)**, né le 24 juin 1985 à Ngania ;

37. **OKOUERE (Ninelle)**, née le 18 novembre 1991 à Ollombo ;

38. **OMBELE (Rudy Christ Amaïs)**, né le 6 juin 1990 à Brazzaville ;

39. **OSSEKE (Givner Kelly Boris)**, né le 28 mai 1987 à Brazzaville ;

40. **POCKOT-N'SAYI Boris (Trésor)**, né le 24 février 1987 à Pointe-Noire ;

41. **PORTELLA MUESSI (Kuzing)**, née le 22 janvier 1986 à Pointe-Noire ;

42. **TCHIBINDA (Espérance)**, née le 31 mai 1981 à Brazzaville ;

43. **ANKINA GAV (Chya)**, née le 18 juillet 1990 à Brazzaville ;

44. **BAYE MBALADI (Ida Parfaite)**, née le 14 décembre 1982 à Brazzaville ;

45. **BOGALA'S OBAMBI (Sartre)**, né le 4 mai 1990 à Gamboma ;

46. **BOUKAKA BOUANGA (Flora)**, née le 25 mars 1992 à Brazzaville ;

47. **BOTSO PEM (Hugues Omega)**, né le 28 mars 1981 à Pointe-Noire ;

48. **CELIO BOIGNABEA OYABA**, né le 26 février 1986 à Mossaka ;

49. **IBARA INIANGA (Beverly)**, née le 27 janvier 1990 à Brazzaville ;

50. **KOUELI (Reiche Marielle)**, née le 5 février 1990 à Brazzaville ;

51. **LABANA (Chanelle Nadia)**, née le 5 septembre 1984 à Brazzaville ;

52. **LOUFOUMA MFIKOU (Arnaud Joravy)**, né le 8 septembre 1987 à Pointe-Noire ;

53. **MALONGA SAKOUNTIMA (Avübe Deschartes)**, né le 26 décembre 1985 à Brazzaville ;

54. **MBORO (Corneille Rosan)**, né le 16 juin 1988 à Pointe-Noire ;

55. **MIERE (Dany Esphodan)**, né le 22 juillet 1984 à Kebara ;

56. **MISSIE (Berhone Dom-Barel)**, né le 6 avril 1994 à Brazzaville ;

57. **MOKOKO (Belvain Ravel De Grace)**, né le 1er janvier 1992 à Mossaka ;

58. **MOUNGUENGUE BILONGO (Katia)**, née le 18 octobre 1986 à Brazzaville ;

59. **NDINGA (Aïcha-Claude Pénélope)**, née le 22 janvier 1991 à Brazzaville ;

60. **NDION BALOMBY (Guychel Beranger Holmes)**, né le 5 septembre 1985 à Brazzaville ;

61. **NDZAMBE OKOMBI (Borniche Guelord)**, né le 20 décembre 1989 à Makoua ;

62. **NGAKEGNI (Hifi Doken)**, né le 3 octobre 1986 à Akiele ;

63. **NGAKOSSO (Juldas)**, né le 13 juin 1989 à Toro ;

64. **NGANGA BARIKA (Ruth Horbaptilde)**, née le 24 février 1988 à Pointe-Noire ;

65. **NGOMA (Bayiliane Brinelle)**, née le 16 octobre 1992 à Brazzaville ;

66. **N'KEKET NDABIZA (Evelyne)**, née le 8 février 1992 à Impfondo ;

67. **OBELE-OBELE (Sandrel Rostand Yanick)**, né le 18 janvier 1986 à Ngabé ;

68. **OKEMBA ENGONDO BIGA (Desti-Merge)**, né le 4 novembre 1986 à Brazzaville ;

69. **OKHUMU-BOZAULT (Lebien)**, né le 5 février 1985 à Makoua ;

70. **ONDONGO ISSONGO (Edmave)**, né le 28 septembre 1986 à Brazzaville ;

71. **ONDONGO (Steven Frédéric)**, né le 30 novembre 1989 à Brazzaville ;

72. **OPENDA-SONIMBA (Hermann)**, né le 3 janvier 1983 à Etoumbi ;

73. **SAMBOU (Edmond Steven)**, né le 20 novembre 1988 à Pointe-Noire.

Le présent décret prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service des intéressés.

**Décret n° 2021-99 du 16 février 2021.**

Les élèves titulaires de la maîtrise en droit ou d'une attestation de validation des deux premiers semestres du master en droit, de nationalité congolaise, sélectionnés suivant attestation n° 351/MJDH/SGJ/DAFE/SGPJSJ du 28 mai 2014, déclarés éligibles au terme des travaux de la commission interministérielle chargée de finaliser le dossier des auditeurs de justice, sont nommés en qualité d'auditeur de justice, indice 1312 :

Il s'agit de :

1. **AMBOULOU (MOKI Barton)**, né le 14 décembre 1979 à Brazzaville ;
2. **BOUMI EMERY (Sosthène)**, né le 12 janvier 1990 à Tongo ;
3. **BOURANGON-ELION (Chancel Fiston)**, né le 21 novembre 1985 à Brazzaville ;
4. **EYEMA (Saturnin)**, né le 23 mars 1988 à Ouesso ;
5. **ITOUA (Emeliche Stardelle)**, née le 13 mars 1990 à Brazzaville ;
6. **MADIENGUELA (Fabrice Evrard)**, né le 3 février 1981 à Brazzaville ;
7. **MALONGA (Mauricia Gloire)**, née le 20 août 1994 à Pointe-Noire ;
8. **MISSAMOU (Crescence Regina Antoinette)**, née le 14 janvier 1985 à Brazzaville ;
9. **MOUDOUDOU (Placide Gerda Carelle)**, née le 6 septembre 1991 à Brazzaville ;
10. **NDABALA (Alain Armel Ulrich)**, né le 17 septembre 1982 à Brazzaville ;
11. **NDEMBO NKOUKA (Murielle Verzy)**, née le 7 janvier 1984 à Brazzaville ;
12. **NGAMPIKA-MPOUETE (Betison Reicher)**, né le 27 avril 1990 à Oyo ;
13. **NTSANI (Hermoney Neige)**, née le 2 septembre 1982 à Djambala ;
14. **NTSEKET (Ralhia Belle Sibylle)**, née le 12 mars 1987 à Brazzaville ;
15. **NZOLANI (Rossy Giscar)**, né le 9 juillet 1981 à Brazzaville ;
16. **ODJOLI AKOUNDZE (Cédar Brice)**, né le 5 août 1980 à Mvouti ;
17. **OLOKABEKA (Ferand Davy)**, né le 23 mai 1982 à Brazzaville ;
18. **YOULOU THINO (Stella Jonitta)**, née le 1<sup>er</sup> janvier 1982 à Brazzaville.

Le présent décret prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service des intéressés.

**Décret n° 2021-101 du 16 février 2021.**

Les élèves titulaires de la maîtrise en droit ou d'une attestation de validation des deux premiers semestres du master en droit, de nationalité congolaise, sélectionnés suivant attestations n° 366 / MJDH/ SGJ / DAFE / SGPJSJ du 28 mars 2017 et 350/MJDH/SGJ /DAFE / SGPJSJ du 28 mai 2014, déclarés éligibles au terme des travaux de la commission interministérielle chargée de finaliser le dossier des auditeurs de justice, sont nommés en qualité d'auditeur de justice, indice 1312 :

Il s'agit de :

1. **BOUASSA (Meland Distère)**, né le 16 juin 1983 à Nkayi ;
2. **ANGA MBAN (Ulrich Faïza)**, né le 19 avril 1983 à Brazzaville ;
3. **ATIPO BALAKINGUI (Divole)**, née le 5 avril 1987 à Ebongo Abala ;
4. **BABINGUI (Josiane Radys Pelmiche)**, née le 19 juin 1978 à Brazzaville ;
5. **BOMELE (Davin Perrez)**, né le 19 avril 1986 à Brazzaville ;
6. **DAOVE-NOBAYE**, né le 26 octobre 1985 à Brazzaville ;
7. **DENGUE DJANGUISSA (Marie-Lyn)**, née le 10 septembre 1994 à Brazzaville ;
8. **DIMI-MOUANDZIBI (Flaurien)**, né le 31 mars 1985 à Makotimpoko ;
9. **DINGA ONGOKA (Rodney)**, né le 13 août 1983 à Owando ;
10. **EBONKOLI NGOWANI (Cyl Gyress)**, né le 13 mars 1989 à Brazzaville ;
11. **EKOUKOURI-NZIAMO (Tilda Ananouche)**, née le 7 août 1989 à Brazzaville ;
12. **ELION (Ermane Joselhy)**, né le 2 août 1980 à Brazzaville ;
13. **EWANGA (Aubierge Blaise)**, née le 10 octobre 1985 à Brazzaville ;
14. **EYONGUIABEKA-MAFIMBA (Dany Bertrand)**, né le 8 mai 1979 à Brazzaville ;
15. **IBARA-DZO (Placide)**, né le 8 avril 1984 à Oyo ;
16. **KIMBOUALA (Rodrigue Culmann)**, né le 25 juin 1979 à Madingou ;
17. **KOUMOUS (Resmique Chanel jayidel)**, né le 11 juin 1988 à Brazzaville ;
18. **LONDZI (Valya Richlyk)**, né le 27 septembre 1983 à Brazzaville ;
19. **LOUMA (Hyvins Blanchard)**, né le 26 juillet 1984 à Sibiti ;
20. **MADZOU (Dasnapo Judicaëlle)**, née le 17 décembre 1983 à Brazzaville ;
21. **MAKOMBO (Patrice Geoffroy Orly)**, né le 7 août 1978 à Loukoléla ;
22. **MANDOUNOU (Axelle Chancelvie)**, née le 12 avril 1989 à Madingou ;
23. **MANGATALI (Christian)**, né le 16 août 1979 à Mbantsé ;
24. **MANKOU MOUKIETOU (Lignon Petolli Passine)**, née le 3 avril 1988 à Brazzaville ;
25. **MASSAMBA (Livio Brechely Riga)**, né le 24 août 1988 à Lounzolo ;
26. **MATONDO (William juste Marcelin)**, né le 24 mai 1985 à Boko-Songho ;
27. **MAZOUIMBOU YESSE (Chanelle Fortuné)**, née le 3 octobre 1988 à Brazzaville ;
28. **MBOSSA (Bienvenu Arsène)**, né le 21 avril 1985 à Ekongo ;
29. **MBOUBOU (Gemaye)**, né le 6 octobre 1991 à Brazzaville ;
30. **MOLINGO MAMBIKA (Portella Thérènce)**, née le 22 décembre 1988 à Brazzaville ;
31. **MOLONGO KIBIADI (Levi Valery)**, né le 16 juin 1982 à Brazzaville ;
32. **MOUANDINGA (Michlène Loréale)**, née le 23 avril 1990 à Brazzaville ;
33. **MOUKALA NGOKOUBA (Dresh Stedy)**, né le 19 mai 1988 à Nkayi ;
34. **MOUKILOU LENVO (Letecia Sandrine)**, née le 5 octobre 1982 à Brazzaville ;
35. **MOYEN YANDOUMA (Archange)**, né le 16 janvier 1988 à Okoyo ;
36. **MPANDZOU (Lauva Gyraud Lavie)**, né le 2 septembre 1985 à Brazzaville ;
37. **MPENA (Christian)**, né le 16 juillet 1987 à Kingoué ;
38. **MVIRY (Chervy jurlain)**, né le 24 août 1988 à Brazzaville ;
39. **NGABIBI MFINKA (Mariette Luce)**, née le 10 juillet 1988 à Brazzaville ;
40. **NGALA MALONGO (Murielle Chaidana)**, née le 4 mai 1988 à Brazzaville ;
41. **NGATSE (Andre)**, né le 17 février 1989 à Ollombo ;
42. **NIANGA (Arnaud)**, né le 20 novembre 1987 à Ebaï ;
43. **NGOUNGA M'FIRA (Marvel Tede)**, né le 20 mars 1988 à Brazzaville ;
44. **NOKOKO-OBOUA (Aljea Leslie)**, née le 7 mai 1981 à Brazzaville ;
45. **NYONGO OFEMBA (Martelle Ginette)**, née le 16 avril 1989 à Brazzaville ;
46. **OBA-IKOBO (Christiana Charline Neriine)**, née le 18 octobre 1991 à Brazzaville ;
47. **OKO (Judicael)**, né le 20 janvier 1980 à Makotimpoko ;
48. **OKOYA-POUROU (Armand)**, né le 8 juillet 1978 à Owando ;
49. **OLENGOBA (Sedrique Rosin)**, né le 21 février 1985 à Ambombongo ;
50. **OLOULA DABOUNGUE (Melaine)**, née le 19 juillet 1986 à Pointe-Noire ;
51. **ONDOUMBOU-MOUANOMAYI (Lisiane Stévie)**, née le 30 juin 1980 à Brazzaville ;
52. **OPAYE (Noël Tuburce)**, né le 25 décembre 1984 à Gouéné ;
53. **OSSO-NGAME (Freddy)**, né le 6 mars 1982 à Makoua ;
54. **PANDI-PANDI (Ghislain)**, né le 14 juillet 1979 à Pointe-Noire ;
55. **SENHINGBE ADJE (Evrard)**, né le 15 août 1984 à Pointe-Noire ;
56. **SOSSA GALIFOUROU (Ardie Chantal)**, née le 9 avril 1984 à Brazzaville ;
57. **SOUNGA (Gessie Merveille)**, née le 8 avril 1987 à Brazzaville ;
58. **TCHINONA (Arnelle Florence)**, née le 30 novembre 1983 à Pointe-Noire ;
59. **YOLONGA (Chaupin Dolido)**, né le 11 avril 1984 à Etoumbi ;

60. **AKANHAT (Froelich Dante Pividal)**, né le 18 décembre 1982 à Brazzaville ;
61. **ANDOUNDZA- ONDZIEL (Zephirin)**, né le 15 décembre 1983 à Mbama ;
62. **BOKATOLA (Mircea-Charnelle)**, née le 14 mars 1988 à Brazzaville ;
63. **ELENGA ESSOMBE (Marcellina Zita)**, née le 13 juillet 1988 à Brazzaville ;
64. **ELION THAMARE (Assaëlle Borisse)**, née le 18 avril 1987 à Brazzaville ;
65. **GABE ODZOKION (Nikky Delmagne)**, né le 10 juillet 1987 à Brazzaville ;
66. **GANDZIEN OCKANA (Gildas)**, né le 29 mai 1987 à Brazzaville ;
67. **GNONI DIELET (Rosèle Chevie)**, née le 24 septembre 1986 à Pointe-Noire ;
68. **GOBERT (Nick-Son Print)**, né le 20 mars 1985 à Brazzaville ;
69. **KIDZOUANI MFOUTOU (Lucie Patricia)**, née le 14 mai 1988 à Pointe-Noire ;
70. **KIYINDOU (Bolchevik Thudel Dudley)**, né le 30 novembre 1986 à Brazzaville ;
71. **KOUMBA (Alban Hugor Kévin)**, né le 7 juin 1983 à Pointe-Noire ;
72. **LOKWA (Brunelle Manycka)**, née le 29 janvier 1989 à Brazzaville ;
73. **MAKEYA NZITASSANI (Gaëlle-Regina)**, née le 5 avril 1990 à Hidi ;
74. **MALONGA MATONDO (Ewing Djidriil)**, né le 20 mai 1990 à Brazzaville ;
75. **MAMPOUYA (Etiennette Alexine)**, née le 17 février 1982 à Brazzaville ;
76. **MANDOZI DANDOU (Brell Cerdan)**, né le 28 septembre 1982 à Owando ;
77. **MFOUKOU MAKOTO (Lecher)**, né le 14 septembre 1986 à Nkayi ;
78. **MILANDOU (Boston-Junior-Leprince)**, né le 17 mai 1983 à Brazzaville ;
79. **MOBEKE (Lewin Perez De Magui)**, né le 22 août 1987 à Mossaka ;
80. **MOSSA (Ferdy Charic)**, né le 19 juin 1989 à Brazzaville ;
81. **MOUANDZIBI (Walnair)**, né le 9 septembre 1985 à Brazzaville ;
82. **NDONGO BOTAMBO (Gloire Céleste)**, né le 22 octobre 1989 à Brazzaville ;
83. **NGALEBONI (Hardine Perele)**, née le 12 mai 1989 à Brazzaville ;
84. **OBAMI (Zita Rollande)**, née le 26 mai 1985 à Pointe-Noire ;
85. **OYONTSIO KOUNIANGANGA (Dalia Palyga)**, née le 16 août 1992 à Brazzaville ;
86. **PEMBE-BID (Mariannick Ivanne)**, née le 24 avril 1989 à Loubomo ;
87. **SAYI (Clavina Delvie)**, née le 1<sup>er</sup> avril 1990 à Brazzaville ;
88. **SOSSO MILA (Omar Hermann Amelfy)**, né le 20 juin 1981 à Brazzaville.

Le présent décret prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service des intéressés.

### Décret n° 2021-101 du 16 février 2021.

Les élèves titulaires de la maîtrise en droit ou d'une attestation de validation des deux premiers semestres du master en droit, de nationalité congolaise, sélectionnés suivant attestation n° 352/MJDH/SGJ/DAFE/SGPJSJ du 28 mai 2014, déclarés éligibles au terme des travaux de la commission interministérielle chargée de finaliser le dossier des auditeurs de justice, sont nommés en qualité d'auditeur de justice, indice 1312 :

Il s'agit de :

1. **ANSY (Aldran Charnay)**, né le 3 février 1983 à Brazzaville ;
2. **BABELA (Grâce Michelle Sylvereine)**, née le 16 novembre 1989 à Pointe-Noire ;
3. **BALELEGUE HAWARRY (Bauwer Shi Magester)**, né le 15 décembre 1985 à Loukolela ;
4. **BOHAMED BOUAME (Sydney)**, né le 19 mai 1986 à Brazzaville ;
5. **BOUNGOU COLO (Hyanne Racine)**, né le 23 mars 1986 à Sibiti ;
6. **BOUNKAZI (Michel Ruch Souvenir)**, né le 14 décembre 1984 à Brazzaville ;
7. **ELIONTA (Darchy)**, né le 6 février 1990 à Epena ;
8. **GAMOUAYA MAYINDA (Fall Carmella)**, né le 11 juillet 1988 à Nkayi ;
9. **KOUEBE (Perrin Hector)**, né le 10 mars 1987 à Epena ;
10. **MAKAMONA (Ruchela Ramirese)**, née le 14 février 1984 à Madzia ;
11. **MIYALOU NDOULOU (Jeiss Michelle)**, née le 17 août 1991 à Pointe-Noire ;
12. **MBEMBA (Godwin Ray Francesco)**, né le 13 octobre 1989 à Mossaka ;
13. **MBONG OKOUERE (Johcelin Wenceslas Francel)**, né le 21 décembre 1986 à Pointe-Noire ;
14. **MBOU (Maât Piya)**, née le 16 avril 1986 à Brazzaville ;
15. **MBOUNGOU (Jean Role Vladice)**, né le 8 mars 1983 à Kimpambou- Kayes ;
16. **MOUBANGAT (Marquise Betty)**, née le 18 octobre 1992 à Pointe-Noire ;
17. **MOUFOUTA (Henri Junior)**, né le 12 avril 1991 à Brazzaville ;
18. **MOUNANGA NOUMBOU (Paule Francelle Délira)**, née le 14 décembre 1984 à Pointe-Noire ;
19. **MOUSSOUNDI (Vadia Justigène)**, née le 7 mars 1986 à Brazzaville ;
20. **MVOULA (Fode Tchannel)**, né le 31 décembre 1986 à Pointe-Noire ;
21. **NDZOLI (Roger Pacharlin)**, né le 18 mars 1986 à Brazzaville ;
22. **NGALEKIRA (Arnaud)**, né le 25 juillet 1980 à Odziba ;
23. **NGANONGO ANDZI (Dieval Hudén)**, né le 20 juillet 1991 à Brazzaville ;
24. **NGOUBA (France Lauréa)**, née le 20 juin 1983 à Brazzaville ;
25. **OKANDA (Prince Nancy Derval)**, né le 21 mai 1992 à Brazzaville ;
26. **PANGOU (Franck Destin)**, né le 4 octobre 1991 à Pointe-Noire ;
27. **TCHILOEMBA (Sammia Valdet)**, née le 17 février 1991 à Brazzaville ;

28. **TSATY MVANGUILA (Herbert Roland Bienvenu)**, né le 21 mars 1985 à Brazzaville.

Le présent décret prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service des intéressés.

**Décret n° 2021-102 du 16 février 2021.**

Les élèves titulaires de la maîtrise en droit ou d'une attestation de validation des deux premiers semestres du master en droit, de nationalité congolaise, sélectionnés suivant attestation n° 675/MJDHPPA/SGJ-DAFE-SGPJSJ du 10 août 2017, déclarés éligibles au terme des travaux de la commission interministérielle chargée de finaliser le dossier des auditeurs de justice, sont nommés en qualité d'auditeur de justice, indice 1312 :

Il s'agit de :

1. **BANGA MASSALAT (Gloire Rodel)**, né le 1<sup>er</sup> avril 1994 à Brazzaville ;
2. **DONGABEKA MOBOULA (Bellvie Chancelle)**, née le 23 janvier 1987 à Brazzaville ;
3. **ELA (Boniface Donald)**, né le 28 mai 1992 à Brazzaville ;
4. **EMO (Bergénia Clive)**, née le 20 mars 1991 à Brazzaville ;
5. **KIAKOUAMA (Roland David)**, né le 9 mars 1991 à Brazzaville ;
6. **KOUKEBANA (Gyldace Borel)**, né le 14 mai 1985 à Loubomo ;
7. **LOYANT PARIS (Léger)**, né le 21 octobre 1985 à Kellé ;
8. **MAKITA (Sthebya-Clid)**, né le 28 décembre 1988 à Brazzaville ;
9. **MAMPIEME-ISSENINI (Stevine Brasilia)**, née le 21 mai 1985 à Brazzaville ;
10. **MAPOLA (Christal Flamel)**, né le 1<sup>er</sup> mai 1992 à Pointe-Noire ;
11. **MOUSSA (Perencel Cherel)**, né le 7 novembre 1992 à Brazzaville ;
12. **MILANDOU MBOUY (Grâce Soriane)**, née le 19 février 1990 à Pointe-Noire ;
13. **MOBONGO-ESSOBOU (Sylvanie Alliance Bichelga)**, née le 17 novembre 1992 à Brazzaville
14. **MOUBONDA BAKAOUA (Othis)**, né le 26 mars 1987 à Pointe-Noire ;
15. **MOUSSOYI BOUDJI (Idine Darnelle)**, née le 31 août 1992 à Brazzaville ;
16. **N'DOUDI OLENDE (Jean Barry)**, né le 25 mars 1980 à Pointe-Noire ;
17. **NGAKEGNI (Listher Arthur)**, né le 3 février 1986 à Gouéné ;
18. **NGALEBAYE (Dave Ultor Vivien)**, né le 3 juin 1983 à Brazzaville ;
19. **NGANONGO NDINGA (Faïvelle)**, né le 15 août 1992 à Lessanga ;
20. **NGOBO MOUELENGA (Jeannell Stancell)**, né le 4 mai 1986 à Brazzaville ;
21. **NGOUMA KILOUEMBE (Christie)**, née le 15 avril 1988 à Loukolela ;
22. **NGUEMBO (Lychel Dhuval)**, né le 1<sup>er</sup> juin 1992 à Brazzaville ;
23. **NZOUI NIONZI (Andrenie Grâce)**, née le 31 août 1990 à Brazzaville ;

24. **ONOUAMBOU (Myra Glad Princia)**, née le 9 juillet 1992 à Brazzaville ;
25. **OSSIBI (Jegueva Sorpresa)**, né le 4 janvier 1990 à Brazzaville ;
26. **POUTANCE-ABENZOTE (Pauliclem)**, née le 20 mai 1990 à Brazzaville ;
27. **YOKA (Roland)**, né le 27 décembre 1986 à Brazzaville ;
28. **ZEPHO (Rolande)**, née le 15 septembre 1982 à Brazzaville ;
29. **MAYOUMA 1<sup>er</sup> (Rostand Rickel)**, né le 10 juin 1984 à Brazzaville ;
30. **AYAYOS DIKANONO (Talbot)**, né le 23 juillet 1985 à Brazzaville ;
31. **BATEKOUAOU (Gauss Bienheureux Theophraste)**, né le 12 août 1992 à Brazzaville ;
32. **BODOUMA (Promesse Caïde)**, né le 8 mai 1990 à Bobana ;
33. **BONGONDO (Simplice)**, né le 21 octobre 1990 à Brazzaville ;
34. **BOUDZOU MOU (Joignie Gerdy Lalande)**, née le 3 février 1993 à Brazzaville ;
35. **BOUKA MILONGO (Prefna Isis Davina)**, née le 23 avril 1989 à Brazzaville ;
36. **BOULINGUI (Beranger)**, né le 18 mars 1982 à Makabana ;
37. **BOUSSAMBA DE MABIKA (Romiche)**, né le 30 avril 1993 à Dolisie ;
38. **DIZOLELE LOUTETE (Jasvy Dieuveil)**, né le 24 novembre 1991 à Joli-soir (Londela Kayes) ;
39. **DJEMBO (Jean Fernand Loïc)**, né le 29 septembre 1992 à Brazzaville ;
40. **BOULALA DOMBA MINZOLA (Jacylide)**, né le 12 novembre 1991 à Brazzaville ;
41. **DOUGOMA POUTY (Perside Emmanuel)**, né le 2 juin 1984 à Loubetsi ;
42. **DUCKAT (Yves Eric Arnaud)**, né le 16 janvier 1982 à Brazzaville ;
43. **DZOULOU TSOKO (Freddy Johnsilia)**, née le 9 avril 1990 à Brazzaville ;
44. **EKABE (Patrice)**, né le 13 janvier 1990 à Mossaka ;
45. **ELONGO AKOA (Jodel Eda)**, né le 5 juin 1985 à Brazzaville ;
46. **EYAKA (Aymard Ulrich)**, né le 9 mai 1982 à Boundji ;
47. **GATSE-IBARA (Le Prince)**, né le 20 mars 1985 à Ngania ;
48. **GOYILI (Tensia Rubène Rodia)**, née le 27 avril 1987 à Brazzaville ;
49. **IBARA (Stève)**, né le 28 mai 1985 à Ekouassendé ;
50. **ITALY (Benoît Fryd Chancelie)**, né le 28 septembre 1987 à Makabana ;
51. **KAMONGO (Jessy Dickson)**, né le 18 décembre 1983 à Brazzaville ;
52. **KAMPAKAVIE (Harnauld)**, né le 23 mars 1991 à Lekety ;
53. **KENGUELEMAMBI (Wilfrid)**, né le 21 octobre 1988 à Mossaka ;
54. **KIBA IBARA (Ulrich Chardin)**, né le 24 juillet 1984 à Brazzaville ;
55. **KYMBASSA- NZOUSSI (Pamella Aimée)**, née le 13 avril 1989 à Boko-Songho ;
56. **LEBOUALA (Rufin Mesmin)**, né le 3 janvier 1981 à Pombo ;

57. **LEMBE (Jealène Grâce Patience)**, née le 4 juillet 1993 à Brazzaville ;
58. **LOEMBA (Enaud Mikael)**, né le 11 novembre 1989 à Nkola ;
59. **LOUKABOU (Edna Josephelle)**, née le 2 mai 1996 à Brazzaville ;
60. **LOUKEBA (Michaëlle)**, née le 24 avril 1989 à Loutété ;
61. **MAKOUNBA-NZAMBI (Nzambi)**, né le 13 juin 1982 à Brazzaville ;
62. **MAKOUNDI-NGOMA (Driche Gracie Ben Leor)**, né le 27 avril 1990 à Pointe-Noire ;
63. **MANAH (Mathurin)**, né le 9 novembre 1978 à Brazzaville ;
64. **MBITSI (Judivia Ormelain)**, née le 28 avril 1989 à Mont-Belo ;
65. **MBOUALA NTSALA (Rode Christèche)**, née le 02 mars 1994 à Brazzaville ;
66. **MBOUMBA (Sneil Ulrich Martin)**, né le 1<sup>er</sup> mars 1988 à Brazzaville ;
67. **MIKALA-WELLO (Aser Christ)**, né le 5 août 1990 à Panga ;
68. **MOUELE (Mexan Bostophène Freddy)**, né le 10 avril 1988 à Pointe-Noire ;
69. **MOUPEGNOU (Carmel Arnaud)**, né le 26 février 1985 à Pointe-Noire ;
70. **NDINGA OBAKA (Brice Sylvestre)**, né le 1<sup>er</sup> janvier 1982 à Loukoléla ;
71. **NDOUKOU (Gael Dalva)**, né le 15 janvier 1985 à Kibangou ;
72. **NGASSY (Gerson)**, né le 17 mars 1988 à Brazzaville ;
73. **NGOUATH (Micksonn Breyll)**, né le 24 mai 1988 à Etoumbi ;
74. **NGOUBOU (Landry)**, né le 7 septembre 1981 à Ewo ;
75. **NGOYI MAKOYI (Ulrich Pathou)**, né le 13 juin 1986 à Brazzaville ;
76. **NZAOU KOUMBA (Stave Ornella)**, née le 26 janvier 1987 à Pointe-Noire ;
77. **NZAYOULOU MAMPASSI MBANZA (André)**, né le 31 mai 1987 à Boko-Songho ;
78. **NZOULOU (Giscard Aimé)**, né le 16 mars 1989 à Mayéyé ;
79. **OKOOU (Princia Belnive)**, née le 19 septembre 1990 à Gamboma ;
80. **OLOULA ONGARI (M'vouos Chirley)**, née le 25 mars 1992 à Pointe-Noire ;
81. **OMPA (Mario Junior)**, né le 13 juin 1982 à Brazzaville ;
82. **OPENGA OYA (Muriel)**, née le 6 décembre 1987 à Brazzaville ;
83. **OSSERE NDZELI (Roland)**, né le 8 septembre 1990 à Ngania ;
84. **OUBAKA NGALY (Prince Doctrove Arthus)**, né le 16 juillet 1986 à Loussoungou ;
85. **SOUAMOUNOU (Gracia Jerdhan Jeanel)**, né le 16 avril 1990 à Kinkala ;
86. **TCHICAYA (Hérick Lionnhel Cerruti)**, né le 16 janvier 1985 à Pointe-Noire ;
87. **TSONO ASSI (Ephésie Géniale)**, née le 10 juin 1994 à Brazzaville ;

Le présent décret prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service des intéressés.

## MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

### NOMINATION

**Arrêté n° 1708 du 18 février 2021.**

M. **MOUZITA (César Romain)**, administrateur des services administratifs et financiers de 7<sup>e</sup> échelon est nommé chef de secrétariat au cabinet du ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

## MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES

### AGREMENT

**Arrêté n° 1487 du 16 février 2021** portant agrément de la société Atlantique Petrochimie sau au régime des zones économiques spéciales

Le ministre des zones économiques spéciales,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;

Vu la loi n° 25-2017 du 9 juin 2017 relative à la création de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;

Vu la loi n° 19-2018 du 5 juin 2018 portant création de la zone économique spéciale de Pointe-Noire ;

Vu la loi n° 2-2021 du 21 janvier 2021 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;

Vu la loi n° 3-2021 du 21 janvier 2021 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 19-2018 du 5 juin 2018 portant création de la zone économique spéciale de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2009-401 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence chargé des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-213 du 5 juin 2018 fixant les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément des investisseurs au régime des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2017-214 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;

Sur proposition du directeur général de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales,

Arrête :

Article premier : La société Atlantique Petrochimie sau, dont le siège social est Tchamba-Nzassi, est agréée au régime des zones économiques spéciales.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de quinze (15) ans renouvelable. Il est incessible et ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 3 : L'agrément prévu à l'article premier ci-dessus est délivré uniquement pour les activités de raffinerie et de pétrochimie.

Article 4 : Le délai de réalisation du projet est fixé à 24 mois.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 février 2021

Gilbert MOKOKI

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION  
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

**NOMINATION**

**Arrêté n° 1731 du 18 février 2021.** La personne dont les noms et prénoms suivent est nommée vacataire au CMI-CETM de Mindouli, établissement du ministère de l'enseignement technique et professionnel de la République du Congo, au titre des années scolaires 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008.

2005-2006

N°	Noms et prénoms	Grade	Disciplines enseignées	V/H/S
I	<b>KINZONZI (Jean Médard)</b>	PTAL	TS, TG, Dessin et TP menuiserie	10H

2006-2007

N°	Noms et prénoms	Grade	Disciplines enseignées	V/H/S
I	<b>KINZONZI (Jean Médard)</b>	PTAL	TS, Dessin et TP menuiserie	10H

2007-2008

N°	Noms et prénoms	Grade	Disciplines enseignées	V/H/S
I	<b>KINZONZI (Jean Médard)</b>	PTAL	TS, TG, Dessin et TP menuiserie	10H

L'intéressé percevra les indemnités pour les travaux supplémentaires prévues par le décret n° 85/018 du 16 janvier 1985 susvisé.

Cette indemnité sera mandatée sur production des certificats de service fait, délivrés par le chef d'établissement et contresignés par le directeur des affaires administratives et financières et le directeur général de l'administration scolaire au ministère de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

**MINISTERE DU TOURISME ET  
DE L'ENVIRONNEMENT**

**NOMINATION**

**Arrêté n° 1831 du 19 février 2021.** M. **KONGO (Gil Fabio)** est nommé secrétaire particulier du ministre du tourisme et de l'environnement.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**- DECISION -**

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

**Décision n° 003/DCC/SVA/21 du 19 février 2021** sur le recours en inconstitutionnalité des articles 213, 214 et 215-1° de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail de la République Populaire du Congo

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 19 janvier 2021, enregistrée le 21 janvier courant au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 002, par laquelle M. **MATONDO LOUPPE (Christian)** demande à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnels les articles 213, 214 et 215-1° de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail de la République Populaire du Congo ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail de la République populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 023-92 du 20 août 1992 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-458 du 15 décembre 2018

portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

### I. Sur les faits

Considérant que M. **MATONDO LOUPPE (Christian)** entend obtenir l'annulation des articles 213, 214 et 215 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail de la République populaire du Congo en ce qu'ils sont, selon lui, contraires aux articles 125, 5<sup>e</sup> tiret, 166, 168 et 172 de la Constitution ;

Qu'il rappelle que l'article 213 de cette loi dispose que « *Les tribunaux du travail sont créés par décret sur proposition conjointe du ministre de la justice et du ministre du travail et de la prévoyance sociale après avis conforme de la Cour suprême* » ;

Qu'il soutient, alors, que cette disposition est contraire aux articles 125, 5<sup>e</sup> tiret, et 166 de la Constitution qui disposent :

Articles 125, 5<sup>e</sup> tiret - Sont du domaine de la loi : (...) - l'organisation de la justice et de la procédure suivie devant les juridictions, le statut de la magistrature et le régime juridique du Conseil supérieur de la magistrature ;

Article 166 (alinéa 2) - La Cour suprême, les Cours d'appel, les tribunaux de grande instance, les tribunaux administratifs, les tribunaux du travail, les tribunaux de commerce, les tribunaux d'instance ainsi que toutes autres juridictions nationales sont créés par des lois organiques qui fixent leur ressort, leur composition, leur organisation et leur fonctionnement ;

Qu'il en déduit que l'article 213 attaqué donne compétence au règlement pour la création des tribunaux de travail et la définition de leur ressort alors, fait-il observer, que la Constitution attribue cette compétence à la loi organique ;

Qu'il indique, par ailleurs, que l'article 214 énonce que « *Les tribunaux du travail dépendent administrativement du ministre de la justice* » ;

Qu'il estime que cette disposition est contraire à l'article 168 (alinéa 1<sup>er</sup>) de la Constitution, qui dispose que « *Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif* », en ce que l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis du pouvoir exécutif est la conséquence du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs ;

Que cette indépendance exige, donc, que la justice ne soit pas, administrativement, soumise à l'exécutif du point de vue de la gestion des carrières des juges et de leur discipline ;

Qu'en soumettant, administrativement, les tribunaux du travail au ministère de la justice, le code du travail menace l'indépendance des magistrats qui deviennent, ainsi, subordonnés au pouvoir exécutif ;

Que c'est pour mieux garantir l'indépendance des magistrats que la gestion de leur carrière relève, en vertu de l'article 171 de la Constitution, du Conseil supérieur de la magistrature ;

Que s'agissant de l'article 215 alinéa 1<sup>er</sup> en cause, qui dispose que « *Le tribunal du travail est composé d'un président désigné par le ministre de justice (...)* », il pense que cette disposition est le corollaire de l'article 214 sus-évoqué ;

Qu'il remarque, en effet, que les tribunaux du travail dépendent, administrativement, du ministère de la justice parce que leurs présidents sont nommés par le ministre de la justice ;

Que cela est contraire à l'article 172 (alinéa 1<sup>er</sup>) de la Constitution qui dispose que « *Les membres de la Cour suprême et les magistrats des autres juridictions nationales sont nommés par le Président de la République, par décret en Conseil supérieur de la magistrature* » ;

### II. Sur la compétence

Considérant que l'article 175 alinéa 2 de la Constitution dispose que « *La Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux* » ;

Considérant que M. **MATONDO LOUPPE (Christian)** demande à la Cour constitutionnelle de contrôler la constitutionnalité des articles 213, 214 et 215-1<sup>o</sup> de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail de la République populaire du Congo ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

### III. Sur la recevabilité de la requête

Considérant que l'article 43 de la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle dispose que « *La Cour constitutionnelle est saisie, à peine d'irrecevabilité, par requête écrite, adressée à son Président et signée par le requérant* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 44 alinéa 1<sup>er</sup> de la même loi organique « *La requête aux fins de recours en inconstitutionnalité contient, à peine d'irrecevabilité les noms, prénoms, date et lieu de naissance., profession et adresse du requérant et doit être explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée* » ;

Considérant que la requête introduite par M. **MATONDO LOUPPE (Christian)**, écrite et signée de lui, permet, par ailleurs, son identification, sa localisation et est adressée au président de la Cour constitutionnelle ;

Considérant, en outre, que les dispositions dont l'inconstitutionnalité est alléguée, savoir les articles 213, 214 et 215-1° de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un Code du travail de la République populaire du Congo, ainsi que les dispositions constitutionnelles dont la violation est invoquée, en l'occurrence les articles 125, 5<sup>e</sup> tiret, 166 alinéa 2, 168 alinéa 1<sup>er</sup> et 172 alinéa 1<sup>er</sup>, y sont expressément mentionnées ;

Que, dès lors, la requête de M. **MATONDO LOUPPE (Christian)** est recevable.

#### IV. Sur le fond

##### 1. Sur l'inconstitutionnalité de l'article 2,13

Considérant que l'article 213 de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un Code du travail de la République populaire -du Congo dispose :

« *Les tribunaux du travail sont créés par décret sur proposition conjointe du Ministre de la Justice et du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale après avis conforme de la Cour suprême.*

« *Le décret fixe, pour chaque tribunal du travail, son siège, sa compétence territoriale et sa subdivision en sections professionnelles lorsque la structure du marché du travail le justifie* » ;

Considérant que les articles 125, 5<sup>e</sup> tiret, et 166 alinéa 2 de la Constitution invoqués par le requérant disposent :

Articles 125, 5<sup>e</sup> tiret

« *Sont du domaine de la loi, l'organisation de la justice et de la procédure suivie devant les juridictions, le statut de la magistrature et le régime juridique du Conseil supérieur de la magistrature* » ;

Article 166 alinéa 2

« *La Cour suprême, les Cours d'appel, les Tribunaux de grande instance, les Tribunaux administratifs, les Tribunaux du travail, les Tribunaux de commerce, les Tribunaux d'instance ainsi que toutes autres juridictions nationales sont créés par des lois organiques qui fixent leur ressort, leur composition, leur organisation et leur fonctionnement* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 129 de la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire, « *Les tribunaux de travail peuvent être créés dans chaque Région, Commune, Arrondissement ou district lorsque l'activité économique le justifie. La loi de création fixe son siège et son ressort* » ;

Qu'il en infère que cette disposition emporte abrogation expresse de l'article 213 de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un Code du travail de la République populaire du Congo, ce, d'autant plus que l'article 161 de la loi n° 19-99 du 15 août 1999 précitée énonce : « *Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles de la présente loi* » ;

Que le requérant ne peut, dès lors, demander à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnelle une disposition déjà abrogée ;

##### 2. Sur l'inconstitutionnalité de l'article 214

Considérant que l'article 214 de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un Code du travail de la République populaire du Congo énonce : « *Les tribunaux du travail dépendent administrativement du Ministre de la Justice* » ;

Considérant que l'article 168 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution dont la violation est invoquée dispose que « *Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 (nouveau) de la loi n° 15-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 023-92 du 20 août 1992 portant statut de la magistrature :

« *Les magistrats sont indépendants vis-à-vis du pouvoir politique, des groupes de pression et des justiciables. Ils règlent les affaires dont ils sont saisis en toute impartialité, selon les faits et conformément à la loi, à l'abri de toute influence, de toute pression et de toute menace.*

« *Toute action concertée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement des juridictions est interdite.*

« *Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême et les autres juridictions nationales créées par la loi ...* » ;

Considérant que cet article énonce expressément le principe de l'indépendance de la magistrature, ainsi entendue comme celle des magistrats et des juridictions auxquelles ils sont rattachés ;

Considérant que l'article 5 (nouveau) précité avait, donc, de la sorte, déjà mis fin à la tutelle administrative du ministère de la justice sur les tribunaux de travail ;

Considérant, en effet, que la loi n° 15-99 du 15 avril 1999 ci-dessus citée est assortie d'un article 48 dont la portée abrogatoire est sans équivoque et se décline dans les termes ci-après : « *Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires à celles de la présente loi...* » ;

Considérant que l'article 214 de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un Code du travail de la République populaire du Congo était, de toute évidence, devenu contraire à l'article 5 (nouveau) de la loi n° 15-99 du 15 avril 1999 précitée ;

Que par l'effet des articles 5 (nouveau) et 48 de la loi n° 15-99 du 15 avril 1999 ci-dessus mentionnée,

l'article 214 de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un Code du travail de la République populaire du Congo s'en trouvait, donc, depuis lors, abrogé ;

Qu'il s'ensuit que le requérant ne peut demander à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnelle une disposition déjà abrogée ;

### 3. Sur l'inconstitutionnalité de l'article 215-1°

Considérant que l'article 215-1° de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un Code du travail de la République populaire du Congo prévoit : « *Le tribunal du travail est composé d'un président désigné par le Ministre de la Justice (...)* » ;

Considérant que l'article 172 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, qui aurait été violé par l'article précité, dispose :

« *Les membres de la Cour suprême et les magistrats des autres juridictions nationales sont nommés par le Président de la République, par décret en Conseil supérieur de la magistrature.* »

Considérant que l'article 131 de la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire énonce :

« *Le Tribunal de Travail est composé d'un Magistrat nommé par décret du Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature...*

« *Le magistrat en est le Président* » ;

Considérant, comme indiqué supra, que par l'effet abrogatoire de l'article 161 de la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire, l'article 215-1° critiqué s'en trouvait, alors, également, débarrassé de l'ordonnancement juridique ;

Considérant que cet article 161 dispose, en effet, que « *Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles de la présente loi* » ;

Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que M. **MATONDO LOUPPE (Christian)** a soumis à la Cour constitutionnelle des dispositions déjà abrogées ;

Que son recours est, par conséquent, sans objet ;

Qu'il sied de le rejeter.

Décide :

Article premier - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 - La requête introduite par M. **MATONDO LOUPPE (Christian)** est recevable.

Article 3 - Le recours en inconstitutionnalité introduit

par M. **MATONDO LOUPPE (Christian)** est rejeté.

Article 4 - La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale, au ministre de la Justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 19 février 2021 où siégeaient :

**Auguste ILOKI**

Président

**Pierre PASSI**

Vice-président

**Jacques BOMBETE**

Membre

**Marc MASSAMBA NDILOU**

Membre

**Delphine Edith ADOUKI**, épouse **EMMANUEL**

Membre

**Nadia Josiane Laure MACOSSO**

Membre

**Norbert ELENGA**

Membre

**ESSAMY NGATSE**

Membre

**Placide MOUDOUDOU**

Membre

**Emmanuel POUPET**

Secrétaire général adjoint

## PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- DECLARATION D'ASSOCIATIONS -

Création

Département de Brazzaville

Année 2021

**Récépissé n° 070 du 16 février 2021.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : " **GROUPE MUSICAL GOSPEL CELESTE**" en sigle " **G.M.G.C**". Association à caractère *socioculturel*. *Objet* : prendre en charge les personnes vulnérables, les orphelins

et les veuves ; assurer le bien-être des peuples autochtones ; aider à la valorisation du patrimoine culturel congolais ; éduquer la jeunesse à travers les chants et les cantiques. *Siège social* : 3, avenue Rex- Elion quartier Itsali, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 janvier 2021.

**Récépissé n° 080 du 18 février 2021.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**KOMBO TE**" en sigle "**K.T**". Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : lutter contre les antivaleurs et la pauvreté ; œuvrer auprès de la population l'appui, l'accompagnement, la promotion de la paix et de l'unité nationale ; participer au développement économique de notre pays, dans une dynamique sociolibérale fondée à la fois sur la promotion et l'appui aux initiatives privées et étatiques. *Siège social* : 66, rue Ossio, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 janvier 2021.

Année 2020

**Récépissé n° 004 du 13 février 2021.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**EGLISE LA MAIN DE L'ETERNEL**" en sigle "**E.M.E**". Association à caractère *cultuel*. *Objet* : rendre un culte agréable à Dieu en esprit et en vérité ; annoncer l'évangile tant aux chrétiens qu'aux païens afin d'affermir leur union avec le Seigneur Jésus-Christ. *Siège social* : 01 bis, rue Nzambé Nkombo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 janvier 2020.

**Récépissé n° 017 du 20 août 2020.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE DES AMBASSADEURS EN MISSION POUR PREPARER L'EPOUSE AU RETOUR DE L'EPOUX**" en sigle "**E-AMPERE**". Association à caractère *cultuel*. *Objet* : prêcher l'évangile de Jésus Christ pour le salut des dures ; prêcher avec instance le message du retour imminent du Seigneur Jésus Christ ; préparer une épouse glorieuse, sainte et prête pour l'enlèvement. *Siège social* : 2, 3 bis, avenue Jean Claude Mavoungou, arrondissement 4 Loandjili, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 15 janvier 2018.

**Récépissé n° 036 du 21 février 2020.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DE LA JEUNESSE TCHADIENNE AU CONGO**" en sigle "**A.J.T.C**". Association à caractère *social*. *Objet* : stimuler et consolider l'esprit d'entraide

entre les membres ; promouvoir la vie communautaire entre les membres. *Siège social* : 6, rue Mamadou Diop, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 juillet 2019.

**Récépissé n° 465 du 15 décembre 2020.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**VISION ESSOR - CONGO**" en sigle "**V.ESSOR.C**". Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : œuvrer pour la réduction des inégalités sociales et scolaires entre les sexes ; lutter contre la pauvreté et toutes formes de violences, d'injustice et des antivaleurs ; mener des projets d'intérêts publics en France et au Congo ; assurer la protection de l'environnement, le maintien en bon état des écosystèmes et la gestion durable des ressources. *Siège social* : 66, rue Ossio, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Année 2019

**Récépissé n° 008 du 1<sup>er</sup> mars 2019.**

Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : "**EGLISE LES MUTATIONS INEVITABLES DES CHRETIENS RENDANT LES HOMMES D'AVENIR VOLANT A LA RESSEMBLANCE DES ANGES**" en sigle "**EMIC-HAVRA**". Association à caractère *cultuel*. *Objet* : proclamer le salut des âmes au nom de Jésus Christ ; marcher et se laisser guider par le Saint-Esprit qui produit les bonnes œuvres ; enseigner la véritable parole de Dieu contenue dans la bible et incarnée en Jésus Christ. *Siège social* : 13, rue Nkouni, quartier Maténdé, arrondissement 2 Mvou-Mvou, Pointe Noire. *Date de la déclaration* : 2 novembre 2018.

Département du Kouilou

Année 2020

**Récépissé n° 009 du 18 aout 2020.**

Déclaration à la préfecture du département du Kouilou de l'association dénommée : "**RENCONTRE POUR LA PAIX ET LES DROITS DE L'HOMME**", en sigle "**RPDH**". *Objet* : promouvoir les droits de l'homme et l'Etat de droit ; défendre et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ; lutter contre l'impunité ; œuvrer en faveur des personnes vulnérables. *Siège social* : à Nkoungou, district de Loango, Kouilou. *Date de la déclaration* : 25 juin 2019.





Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville